

PROJECTIM

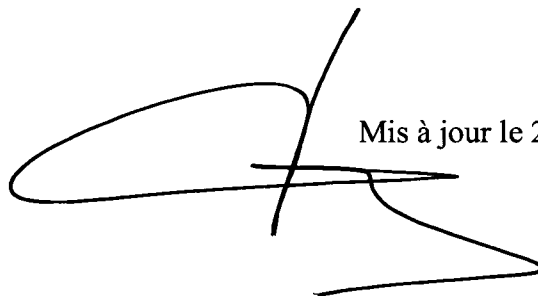
Société par actions simplifiée au capital de 250.000 €

Siège social : Les Caryatides, 24/26 Boulevard Carnot - 59000 LILLE

494 114 010 RCS LILLE

STATUTS

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Mis à jour le 21 juillet 2011

SOMMAIRE

TITRE I.....	4
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE	4
ARTICLE 1er – FORME.....	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION	4
ARTICLE 4 - SIEGE.....	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
TITRE II.....	5
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS	5
ARTICLE 6 – APPORTS	5
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL	6
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS	6
11.1 DROIT RECIPROQUE DE SORTIE CONJOINTE	7
11.2 PREEMPTION.....	8
11.2.1 Notification.....	8
11.2.2 Défaut d'exercice du droit de préemption	8
11.2.3 Prix de préemption	9
11.3 AGREMENT	9
ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	10
TITRE III	11
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTION	
REGLEMENTEES	11
ARTICLE 13 – LE PRESIDENT	11
ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION.....	12
ARTICLE 15 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	14
TITRE IV.....	15
DECISION DES ASSOCIES	15
ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS	15
ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	16
ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	18
ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIÉS	19
TITRE V	20
COMPTES SOCIAUX	20
ARTICLE 21 – COMPTE COURANTS.....	20
ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL.....	20
ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX	20
ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS...21	
TITRE VI.....	22
DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION	22
ARTICLE 26 - LIQUIDATION	22
ARTICLE 27– CONTESTATIONS.....	23
ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	23
ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE	24
ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS	24

STATUTS

Les soussignés :

- La Société PHIKATYVE,

Société à Responsabilité Limitée en cours d'immatriculation au capital de 10.000 €,
Dont le siège social est à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 21 Carrière Truffaut,

Représentée par son Gérant, Monsieur Philippe DEPASSE,

ET

- La Société SOGEPROM,

Société Anonyme au capital de 54.450.000 Euros,
Dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), Immeuble L'ELLIPSE, 41 Avenue Gambetta,
identifiée au SIREN sous le numéro 722 065 257 RCS NANTERRE,

Représentée par Monsieur Henri du BOUCHER, Président Directeur Général.

ont convenu ce qui suit :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et par le Pacte d'Associés ci-annexé.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

L'étude, la réalisation, la gestion, le contrôle, l'exploitation d'opérations immobilières à usage d'habitation, professionnel, industriel et commercial, l'acquisition, la cession sous quelque forme que ce soit, la prise à bail de tous terrains ou droit à construire, la construction en vue de la vente ou pour le compte d'autrui de tout ensemble immobilier à usage d'habitation, professionnel, industriel et commercial, la réalisation d'opérations immobilières dans le cadre d'activités dites de Marchands de Biens, la participation de la Société par tous moyens sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ainsi que la constitution de telles sociétés, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : **PROJECTIM**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé, à compter du 4 août 2011, Les Caryatides, 24/26 Boulevard Carnot - 59000 LILLE.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignées font les apports suivants :

1. Apports en numéraire

- La Société SOGEPROM

une somme en numéraire de 150.000 € (cent cinquante mille euros)
correspondant à 1.500 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,
ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 Janvier 2007 par la banque SOCIETE
GENERALE – Agence LA DEFENSE ENTREPRISES.

- La Société PHIKATYVE

une somme en numéraire de 100.000 € (cent mille euros)
correspondant à 1.000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées,
ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 Janvier 2007 par la banque SOCIETE
GENERALE – Agence LA DEFENSE ENTREPRISES.

2. Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la Société s'élève à la somme de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL.

Le capital de la société, intégralement libéré, s'élève à la somme de 250.000 EUROS (deux cent cinquante mille euros), divisé en 2.500 (deux mille cinq cent) actions d'une valeur nominale de (cent euros) 100 euros chacune.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

L'assemblée peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social peut être réduit par décision collective des associés prise en assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président de la société et du ou des Commissaires aux Comptes. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, devront s'effectuer dans les conditions définies au présent article.

Seule une personne morale pourra devenir associée dans les conditions des présents statuts.

Toute cession d'actions effectuée en violation des dispositions des présents statuts seront nulles de plein droit.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le « registre des mouvements » tenu chronologiquement à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

Tout projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des Associés et est assujéti aux procédures successives suivantes :

- DROIT RECIPROQUE DE SORTIE CONJOINTE
- PREEMPTION
- AGREMENT

En cas d'exercice de l'un de ces trois droits par l'autre Associé, le Cédant bénéficie d'un droit de repentir.

11.1 DROIT RECIPROQUE DE SORTIE CONJOINTE

En cas d'offre d'un Tiers non associé et non membre du groupe d'un associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce d'acquérir au moins 20 % des titres détenus par PHIKATYVE ou SOGEPROM dans le capital de la Société PROJECTIM, l'autre Associé dispose d'un droit de sortie conjointe aux termes duquel il peut céder tout ou partie de ses Actions au Tiers Cessionnaire, aux mêmes conditions et modalités et en même temps que l'Associé Cédant aux mêmes conditions et dans les mêmes proportions en cas de cession partielle..

L'Associé Cédant, ayant accepté l'Offre, doit notifier le projet de Cession à l'autre Associé en y joignant une copie de l'Offre qui doit contenir :

- le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée,
- toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'identité et de la solvabilité du cessionnaire envisagé et de l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement celui-ci,
- le prix offert de bonne foi par action, sa nature et ses modalités de paiement,
- les termes et conditions de la cession envisagée,
- les éventuels liens financiers directs ou indirects entre le cédant et le cessionnaire envisagé.

L'Associé Cédant doit en conséquence préalablement à tout engagement de sa part en vue de la Cession de tout ou partie de ses Actions, obtenir l'engagement irrévocable du Tiers Cessionnaire que celui-ci offre à l'autre Associé la possibilité d'acquérir tout ou partie des Actions dont elle est propriétaire.

L'Associé dispose alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la Notification de l'Offre pour notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'Associé Cédant, et au Tiers, si elle souhaite ou non céder tout ou partie de ses Actions audit Tiers.

11.2 PREEMPTION

A l'occasion de toute cession de titres par l'un des associés de la Société, son ou ses coassociés disposeront alors du droit d'acquérir, par priorité au cessionnaire non associé et non membre du groupe d'un associé au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce envisagé, la totalité des titres concernés aux conditions ci-après exposées :

11.2.1 Notification

L'Associé cédant devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, à son ou ses coassociés, son projet de cession en mentionnant :

- le nombre et la nature des actions dont la cession est envisagée,
- toutes les informations nécessaires à l'appréciation de l'identité et de la solvabilité du cessionnaire envisagé et de l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement celui-ci,
- le prix offert de bonne foi par action, sa nature et ses modalités de paiement,
- les termes et conditions de la cession envisagée,
- les éventuels liens financiers directs ou indirects entre le cédant et le cessionnaire envisagé.

Chaque associé bénéficiaire du droit de préemption disposera alors d'un délai de (30) trente jours à compter de la Notification du projet de cession envisagée pour notifier son intention d'acquérir les actions concernées.

Le prix de transfert à l'Associé bénéficiaire des titres proposés préemptés est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf acceptation du prix par le ou les bénéficiaires du choix de préemption.

11.2.2 Défaut d'exercice du droit de préemption

A défaut de préemption exercée par écrit directement auprès de l'Associé cédant dans un délai de (30) trente jours, la cession projetée pourra être réalisée librement par l'Associé cédant sous réserve du respect de la clause d'agrément telle qu'elle résulte de l'article 11.3 ci-après des statuts de la Société, étant précisé qu'il n'y a pas lieu à agrément pour toute cession intervenue entre des sociétés d'un même groupe, sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Par conséquent, si aucune notification d'intention d'acquisition n'a été valablement adressée et si l'agrément a été obtenu, le Cédant sera libre de céder les actions concernées au Cessionnaire identifié dans la notification, à condition que la cession soit réalisée au prix et aux conditions stipulées dans la notification du projet de cession ou à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil et ait lieu au plus tard dans les (60) soixante jours suivant la date de l'agrément du Cessionnaire.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la notification, ainsi que toute décision de céder au-delà du délai précisé ci-dessus constitue une nouvelle offre soumise au droit de préemption.

11.2.3 Prix de préemption

En cas de notification d'Intention d'acquisition exercée dans les délais, le prix de préemption sera le prix mentionné dans la notification entre l'Associé cédant et ses coassociés ou à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

11.3 AGREMENT

11.3.1 Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

11.3.2 La demande doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

11.3.3 La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 11.3.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.3.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un (1) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit un délai de (3) trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au Cessionnaire.

3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
4. Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

5. En cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTION REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société et désigné par la Collectivité des Associés à l'unanimité.

Le premier Président est Monsieur Philippe DEPASSE demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 21 Carrière Truffaut, pour une durée indéterminée.

Monsieur Philippe DEPASSE accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La limite d'âge des fonctions du Président est fixée à 65 ans.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société. Il représente la société vis à vis des tiers.

A l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation préalable du Comité de Direction statuant à la majorité des deux tiers pour les opérations suivantes :

- signature de toute promesse de vente ou compromis ou de tout acte aux fins d'acquérir ou vendre un immeuble ou un terrain ;
- cession ou prise de participation dans tout type de société, création de filiale ;
- acquisition ou cession de fonds de commerce;
- signature d'une convention réglementée au sens des articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- approbation des budgets annuels qui devra intervenir avant le 30 novembre de l'année précédent celle pour laquelle le budget annuel voté doit s'appliquer ;
- décision pouvant entraîner une exigibilité anticipée d'une dette bancaire ou obligataire ;

- embauche ou licenciement de salarié étant toutefois précisé que toute personne membre du Comité de Direction qui serait directement ou indirectement intéressée ne prendrait pas part au vote ;
- la mise en place de toute caution, aval et garantie donnés par la société ;
- prêts ou emprunts ;
- engagements à prendre lors des opérations de promotion immobilière.

La rémunération du Président est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par l'arrivée du terme de son mandat sauf renouvellement, la dissolution ou transformation de la société, par sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation *ad nutum* du Président de la société peut être prononcée par décision de la Collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Etant précisé que le Président ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Président ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum.

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION

L'administration et la direction de la Société sont organisées ainsi qu'il suit :

- Comité de Direction composé de (3) trois membres personnes physiques, dont (2) deux désignés par l'associé SOGEFROM, et un désigné par l'associé PHIKATYVE ;
- Chaque membre dispose d'une voix ;
- Pour être valable les décisions du Comité de Direction doivent être adoptées par au moins (1) un membre désigné de chaque associé.

Les membres du Comité de Direction peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

Chacun des associés peut, à son gré, révoquer librement, sans justificatif ni motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, un ou plusieurs membres du Comité de Direction qu'il aura nommé et pourvoir à leur remplacement. En cas de cessation de fonction pour quelque cause que ce soit, d'un des membres du Comité de Direction, il est pourvu à son remplacement par celui des associés qui l'avait nommé.

Les premiers membres du Comité de Direction sont :

- Désigné par la société PHIKATYVE :
Monsieur Philippe DEPASSE demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 21 Carrière Truffaut,
- Désignés par la Société SOGEPROM :
Monsieur Jean-Marc PAYEN domicilié à COURBEVOIE (92400), Immeuble L'ELLIPSE, 41 Avenue Gambetta,
Et
Monsieur Patrick AUGUSTIN domicilié à COURBEVOIE (92400), Immeuble L'ELLIPSE, 41 Avenue Gambetta.

Le Président du Comité de Direction est désigné par les membres du Comité de Direction.

Le Président du Comité de Direction est Monsieur **Philippe DEPASSE**.

Le Comité de Direction doit valider les opérations visées à l'Article 13 ci-avant et détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Le Comité de Direction règle par ses délibérations toutes les questions intéressant la société pour lesquelles le Président de la société ne dispose pas des pouvoirs suffisants et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social.

Le Comité de Direction est convoqué au moins (2) deux fois par an par son Président ou sur demande du tiers au moins des membres du Comité de Direction.

Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le Président du Comité de Direction.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions soumises au Comité de Direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés sauf dispositions statutaires contraires.

En cas de partage des voix au sein du Comité de Direction, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les réunions tenues par le Comité de Direction font l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président du Comité de Direction.

Il procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Comité de Direction peut être révoqué sur justes motifs par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions prévues à l'Article 18 des statuts.

Etant précisé que le Président du Comité de Direction ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Président du Comité de Direction ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum.

ARTICLE 15 – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de (6) six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention visée à l'article L.227.10 du Code de Commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes.

Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président de la société qui communique au commissaire aux comptes la liste et l'objet desdites conventions.

Le Président de la société doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues.

Les associés statuent sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la société d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES DES ASSOCIÉS

1 - Principe

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Pour le calcul du quorum des différentes assemblées, il n'est pas tenu compte des actions détenues par la société.

2 - Forme et objet

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les assemblées générales ordinaires,
- les assemblées générales extraordinaires,

3 - Modalités pratiques de consultation

a) Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président de la société ou à la demande d'un associé.

L'auteur de la convocation convoque les associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire donnée à un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de séance, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président de séance et le secrétaire de séance et figure dans le registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société.

b) Consultation écrite.

En cas de consultation écrite, le Président de la société, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'Article 20.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolution pour transmettre leur vote écrit à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté par écrit dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président de la société établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les écrits matérialisant le vote des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les (6) six mois de la clôture de l'exercice.

Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la société par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Président de la société, au Comité de Direction et/ou à l'assemblée générale extraordinaire, et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Comité de Direction sur la marche de la société et des rapports des Commissaires aux Comptes,
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis,
- elle statue sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes concernant les conventions visées à l'Article 16 des statuts,
- elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats en se conformant aux dispositions statutaires,
- elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux membres du Comité de Direction,
- elle nomme ou révoque les Commissaires aux Comptes,
- elle révoque le Président du Comité de Direction,
- elle ratifie le transfert du siège social décidé par le Président,
- elle fixe la rémunération du Président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire autorise les émissions d'obligations, ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer.

L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

2. Quorum et majorité

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les décisions suivantes :

- la transformation de la société en société d'autre forme ; toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessitera l'unanimité des associés,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social, et plus généralement des statuts,
- la modification de la dénomination sociale,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social ; toutefois, l'augmentation du capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut être décidée par l'assemblée statuant aux conditions de quorum ou de majorité d'une assemblée générale ordinaire,
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des résultats,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions, plus généralement toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital,
- la fusion ou la scission de la société, l'apport partiel d'actif ainsi que la dissolution et la liquidation de la société,
- la nomination et la révocation du Président.
Etant précisé que le Président ou tout Associé personne morale dont la majorité du capital serait détenue directement ou indirectement par le Président ne pourra en aucun cas participer au vote dans le cadre de cette décision et ses droits de vote ne seront pas comptabilisés dans le quorum.

2. Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à l'unanimité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes et/ou à un rapport du Comité de Direction, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Comité de Direction, du ou des rapports des Commissaires aux Comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Il appartient au Comité de Direction d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 – COMPTE COURANTS

Afin de pourvoir au bon fonctionnement de la société et dans le cadre de la réalisation de l'objet social, des appels de fonds en compte courant d'associés peuvent être effectués.

Le principe notamment les conditions de rémunération et de remboursement et le montant de chaque appel de fonds sont proposés par le Président de la société et font l'objet d'une décision prise par les associés réunis en assemblée générale ordinaire.

Comme suite à cette assemblée générale et pour le cas où un appel de fonds a été décidé, le Président de la société notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, un appel de fonds propres auprès de chacun des associés proportionnellement à leur quote-part détenue dans le capital social de la société.

Chaque associé dispose d'un délai de (30) trente jours pour effectuer le versement des fonds propres appelés.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

A défaut par l'associé de se libérer à bonne date, et sans qu'il soit besoin d'un rappel, d'une mise en demeure ou d'une action en justice préalables, les sommes exigibles portent intérêt de plein droit au profit de la société au taux de EONIA ou tout indice s'y substituant majoré de deux points à compter de l'expiration du délai d'exigibilité.

Par ailleurs, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution à l'encontre de l'associé défaillant. Par ailleurs, l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit d'accès et de vote aux assemblées générales, son droit préférentiel de souscription et son droit aux dividendes seront suspendus.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social s'achèvera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 23 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de (6) six mois à compter de la date de clôture.

ARTICLE 24 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Cette décision doit être prise par les associés réunis en assemblée générale ordinaire et dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 18 des statuts.

Cette décision doit être prise dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, sauf prorogation autorisée par le Président du Tribunal de Commerce compétent.

L'assemblée générale des associés se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixées par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés.
3. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.
4. En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera liquidation de la société, dans les conditions fixées à l'Article 26 ci-après, et conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Comité de Direction sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27- CONTESTATIONS.

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises au tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de (6) six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La société **ERNST & YOUNG AUDIT**,

Société Anonyme au capital de 3 044 220 Euros, ayant son siège social Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 PARIS LA DEFENSE Cédex (SIREN 344 366 315 RCS NANTERRE), en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire,

La société **AUDITEX**,

Société Anonyme au capital de 2 328 672 Euros ayant son siège social Tour Ernst & Young, Faubourg de l'Arche, 92037 PARIS LA DEFENSE Cédex (SIREN 377 652 938 RCS NANTERRE), en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant.

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les Associés s'engagent à se réunir en assemblée générale à l'issue de la signature des présents statuts en vue de reprendre pour le compte de la Société PROJECTIM tous les engagements pris par Monsieur Philippe DEPASSE antérieurement à la signature des présents statuts.

ARTICLE 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Philippe DEPASSE à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la société, les engagements suivants :

- signer un acte de substitution du Bail Commercial relatif aux locaux commerciaux sis 2 rue Gauthier de Châtillon à LILLE (59000).

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 31 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Courbevoie,
Le 10 Janvier 2007,
En six exemplaires originaux.

La Société PHIKATYVE

La Société SOGEPROM

M. Philippe DEPASSE

M. Henri du BOUCHER